



Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY

extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté permanent n° 140 du vendredi 31 Août 2018

Objet	TIRS
Lieu	21 rue de la Charité – 72220 ECOMMOY
Date	A compter du 31 Août 2018
Le Maire d'Écommoy,	

Arrêté complétant l'arrêté particulier n° 057 du 06 Avril 2018, réglementant les activités de tir sportif par armes à feu sur la commune d'Écommoy

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 960-1758 du 23 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifié par l'arrêté préfectoral n° 03-1295 du 18 mars 2003 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui dispose qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme... ». Il en résulte qu'un bruit, même inférieur aux limites réglementaires applicables aux bruits d'activités professionnelles et apparentés, dès lors qu'il cause aux particuliers un trouble de jouissance du fait de sa fréquence, de son émergence et de ses caractéristiques spectrales, constitue un trouble de voisinage (Cass. civ. 3^e, 4 décembre 1991, n°90-14600) ;

Considérant que l'antériorité des installations ne saurait, en matière de respect de la santé publique, constituer une quelconque permission de nuire par des activités délibérées et aménageables aux intérêts protégés par les textes en matière de lutte contre le bruit et contre les risques ;

Vu l'article R 1334-32 du code de la santé publique ;

Vu les mesures de bruit effectuées aux abords du site utilisé par le Club de tir sportif du Maine (CTSM), 21 rue de la charité à Écommoy, en date du mercredi 29 avril 2015, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006, dont il ressort que les bruits émis par les armes à feu, et leur fréquence, sont supérieurs aux normes autorisées et constituent une gêne importante dans l'environnement urbain proche ;

Considérant l'existence d'activités humaines dédiées aux loisirs, au repos, à l'accueil d'enfants aux abords immédiats du club de tir, et la proximité d'habitations dans la direction des pas de tirs extérieurs existants ;

Vu l'arrêté n° 057 du 06 Avril 2018

ARRETE :

Article 1^{er} L'arrêté n° 057 du 06 Avril 2018 est complété.

Après l'article 4 il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé : « Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par arrêté municipal sur demande du Club de Tir Sportif du Maine, à jour précis et pour des horaires limités, afin de procéder à des mesures de tests des performances acoustiques des installations ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ecommoy.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes (44) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la ville d'Ecommoy, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ecommoy, la Police Municipale d'Ecommoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Club de Tir, Monsieur le procureur de la République au Mans ; Monsieur le Préfet au Mans ; Monsieur le Directeur Départemental de l'A.R.S au Mans.

Fait à Écommoy, le vendredi 31 août 2018

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

